

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

2024/176  
Arrêté N°2024\_\_\_\_\_/MEMC/SG/DGCM  
portant premier renouvellement du permis de  
recherche n°3618 dénommé « BAGASSI EST » à  
la société ROXGOLD EXPLORATION SARL  
« IFU : 00065225B »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 et son modificatif, la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif, le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

- VU l'arrêté n°2020-255/MMC/SG/DGCM du 13 novembre 2020 portant octroi du permis de recherche n°3618 dénommé « BAGASSI EST » à la société ROXGOLD EXPLORATION SARL « IFU : 00065225B » ; ✓
- VU l'arrêté n°2024/046/MEMC/SG/DGCM du 07 février 2024 portant extension du périmètre du permis de recherche n°3618 dénommé « BAGASSI EST » à la société ROXGOLD EXPLORATION SARL (IFU : 00065225B) ; ✓
- VU la demande n°3618 de la société ROXGOLD EXPLORATION SARL enregistrée le 11 août 2023 ; ✓
- VU la lettre n°024/210/MEMC/SG/DGCM du 07 mars 2024 portant invite à payer des droits de premier renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0879256 du 22 mars 2024 de paiement effectif des droits de premier renouvellement ; ✓

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société ROXGOLD EXPLORATION SARL, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 4861 Ouagadougou 01, téléphone : +226 25 36 13 57/65 70 83 83, le permis de recherche n°3618 dénommé « BAGASSI EST », situé dans les communes de Bagassi et de Pompoï, province de Balé, région de la Boucle du Mouhoun pour la recherche de l'or.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de 56,02 km<sup>2</sup>. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	409 000 ✓	1 310 900 ✓
B	409 000 ✓	1 302 600 ✓
C	408 900 ✓	1 302 600 ✓
D	408 900 ✓	1 296 300 ✓
E	408 200 ✓	1 296 300 ✓
F	408 200 ✓	1 304 100 ✓
G	403 500 ✓	1 304 100 ✓
H	403 500 ✓	1 309 800 ✓
I	402 600 ✓	1 309 800 ✓
J	402 600 ✓	1 308 600 ✓
K	402 000 ✓	1 308 600 ✓
L	402 000 ✓	1 306 000 ✓
M	401 600 ✓	1 306 000 ✓

✍

N	401 600 /	1 305 300 /
O	401 100 /	1 305 300 /
P	401 100 /	1 303 300 /
Q	401 000 /	1 303 300 /
R	401 000 /	1 302 400 /
S	399 600 /	1 302 400 /
T	399 600 /	1 303 400 /
U	399 800 /	1 303 400 /
V	399 800 /	1 304 400 /
W	400 000 /	1 304 400 /
X	400 000 /	1 305 200 /
Y	400 230 /	1 305 170 /
Z	400 200 /	1 305 700 /
AA	400 500 /	1 305 700 /
AB	400 500 /	1 308 000 /
AC	400 300 /	1 308 000 /
AD	400 300 /	1 309 200 /
AE	401 200 /	1 309 200 /
AF	401 200 /	1 310 700 /
AG	402 200 /	1 310 700 /
AH	402 200 /	1 310 900 /
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 13/11/2023 au 12/11/2026. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société ROXGOLD EXPLORATION SARL doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration en cas de non renouvellement.

ARTICLE 6 : La société ROXGOLD EXPLORATION SARL bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société ROXGOLD EXPLORATION SARL est tenu au paiement annuel de taxes superficielles

✱

proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** La société **ROXGOLD EXPLORATION SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **ROXGOLD EXPLORATION SARL** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 11 :** Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

25 AVR 2020

Ouagadougou, le

  
**Yacouba Zabré COUBA**  
Chevalier de l'Ordre du Mérite  
de l'Economie et des Finances



**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- IDEM
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- la société ROXGOLD EXPLORATION SARL
  - 1 - Gouvernorat / Région de la Boucle du Mouhoun
  - 1 - Haut-commissariat de la Province des Balé
  - 1 - Mairie de Bagassi
  - 1 - Mairie de Pompoï
- 1 -J.O.
- 1 - Classement

